|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 22 auDocument WTDC-17/21-F** |
|  | **8 septembre 2017** |
|  | **Original: anglais** |
| Etats arabes |
| Révision de la Résolution 67 de la CMDT |
| Rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UITdans la protection en ligne des enfants |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations |

**MOD** ARB/21A22/1

RÉSOLUTION 67 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT
dans la protection en ligne des enfants

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

reconnaissant

*a)* que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

*b)* que beaucoup d'entre eux participeront aux programmes pour les jeunes du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et deviendront des membres actifs dans l'élaboration de mécanismes de coordination avec les forums de la jeunesse,

rappelant

*a)* le Mémorandum d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Union et Child Helpline International (CHI);

*b)* la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants (WG-COP) a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, et dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le Secrétariat de l'Union;

*c)* la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

*d)* les résultats des travaux accomplis par le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur la protection en ligne des enfants (CWG-COP);

*e)* que les Nations Unies ont adopté la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), en ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux Articles 23 et 24), dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'Article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant;

*f)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (Article 34);

*g)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*h)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants et a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC;

*i)* que, par sa Résolution 45 (Rév.Dubaï 2014) relative à l'établissement de mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris dans la lutte contre le spam, la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu que les télécommunications/TIC jouent un rôle dans la protection et l'épanouissement de l'enfant et qu'il convient de prendre des mesures propres à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des télécommunications/TIC, en insistant sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;

*j)* que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, les participants sont parvenus à un résultat important, en décidant de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF) afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire;

*k)* la Résolution 17 (Rév.Dubaï, 2014) de la présente Conférence, aux termes de laquelle les pays sont invités à mener des initiatives régionales;

*l)* les travaux en cours au titre de la Question 3/2 de la Commission d'études 2 sur la cybersécurité, qui englobent la protection en ligne des enfants, ainsi que les travaux actuels de l'Activité conjointe de coordination sur la protection en ligne des enfants (JCA-COP) créée par la Commission d'études 17 de l'UIT‑T,

prenant en compte

*a)* la diversification et la multiplication des menaces auxquelles les enfants sont exposés sur l'Internet en raison de l'évolution rapide des technologies de l'information et des dispositifs de télécommunication;

*b)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux télécommunications/TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

*c)* le fait qu'il est important de donner aux enfants les moyens d'utiliser les télécommunications/TIC de manière à développer chez eux les compétences et capacités nécessaires pour naviguer en ligne en toute sûreté et sécurité;

*d)* la nécessité pour les enfants d'utiliser les outils de télécommunication/TIC, étant entendu que la protection en ligne des enfants revêt une importance particulière;

*e)* la nécessité d'adopter une approche multi‑parties prenantes, comme l'a envisagé le SMSI, pour promouvoir la responsabilité sociale du secteur des télécommunications/TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, en réduisant les risques que courent les enfants;

*f)* que, pour régler le problème de la sécurité des enfants dans le cyberespace, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes, afin d'assurer la protection en ligne des enfants au niveau international;

*g)* les problèmes techniques liés à la création d'un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, réservé aux appels d'urgence pour les enfants;

*h)* que le nombre d'enfants qui possèdent des téléphones mobiles est en constante augmentation;

*i)* la nécessité de continuer de travailler aux niveaux mondial et régional, afin de recenser les solutions technologiques disponibles pour assurer la protection en ligne des enfants et trouver des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'appel d'urgence pour la protection en ligne des enfants;

*j)* les activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux régional et international;

*k)* les activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer à appuyer les activités relevant de l'initiative COP en collaboration avec les responsables des Questions pertinentes des commissions d'études, afin de donner des orientations aux Etats Membres sur les stratégies, les bonnes pratiques et les efforts de coopération qu'il convient de promouvoir dans l'intérêt des enfants;

2 de collaborer étroitement avec le Groupe CWG‑COP ainsi qu'avec les responsables des Questions pertinentes confiées aux commissions d'études et d'encourager la coordination entre eux, afin d'éviter tout double emploi et d'optimiser les résultats en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

3 d'assurer une coordination avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 d'encourager la coordination au niveau régional en ce qui concerne l'examen de la question de la protection en ligne des enfants, par exemple en élaborant des principes directeurs en coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT et les entités concernées;

5 de diffuser ces principes directeurs en coopération avec les bureaux régionaux de l'UIT et les entités concernées;

6 de réfléchir à des moyens propres à encourager les pays en développement et les pays les moins avancés à participer aux travaux du Groupe CWG-COP;

7 d'assurer une coordination avec les bureaux régionaux de l'UIT en ce qui concerne la soumission de rapports trimestriels au Groupe CWG-COP et les moyens de faire avancer les travaux sur la protection en ligne des enfants;

8 d'appuyer les travaux du Groupe CWG-COP en organisant des séances d'orientation à l'intention des experts, en association avec les réunions de ce Groupe;

9 de déterminer les possibilités les plus judicieuses qui s'offrent à l'UIT pour que la question de la protection en ligne des enfants bénéficie de toute l'attention voulue dans les pays en développement;

10 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue au problème de la protection en ligne des enfants;

11 de soumettre un rapport sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente Résolution à la prochaine CMDT,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du Groupe CWG‑COP et aux activités connexes de l'UIT, afin d'examiner de façon détaillée les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure et d'échanger des informations sur ces questions, ainsi que le renforcement des capacités et la coopération internationale en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

2 à diffuser des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin que les enfants soient conscients des risques auxquels ils s'exposent en ligne;

3 à encourager l'attribution de numéros téléphoniques régionaux pour la protection en ligne des enfants;

4 à favoriser le développement d'outils contribuant au renforcement de la protection en ligne des enfants;

5 à appuyer la collecte et l'analyse de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants qui contribueront à la conception et à la mise en oeuvre de politiques publiques et permettront l'établissement de comparaisons entre les pays;

6 à envisager la mise en place de cadres nationaux pour la protection en ligne des enfants;

7 à travailler en étroite collaboration avec Child Helpline International (CHI) et les organisations non gouvernementales compétentes;

8 à élaborer des approches fondées sur l'autoréglementation en coopération avec le secteur privé, les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement à toutes les activités pertinentes de l'UIT, y compris aux travaux du Groupe WG‑COP, à ceux menés au titre de la Question 3/2 de la Commission d'études 2, à ceux menés par la Commission d'études 17 de l'UIT-T ainsi qu'aux programmes pertinents au sein de l'UIT-D et à d'autres activités de l'UIT, en particulier de l'UIT-D, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants grâce à divers mécanismes, par exemple des ateliers;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes pour permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'appel d'urgence pour la protection en ligne des enfants;

3 à formuler des principes directeurs visant à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur privé et les autres parties intéressées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_